

ASSOCIATION „ACADÉMIE SUISSE DE LA MAGISTRATURE“

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

POUR LA FORMATION CERTIFIÉE „CAS EN MAGISTRATURE“

Adopté par l'Assemblée générale de l'association „Académie suisse de la magistrature“,
en vertu de l'art. 6 let. e des Statuts

I. En général

Art. 1 But

- ¹ La formation certifiée „CAS en magistrature“ (ci-après: la formation) est une formation continue en droit, de nature inter-universitaire.
- ² Elle fournit des connaissances et des capacités approfondies dans des domaines spécifiques de l'activité judiciaire.

Art. 2 Objet

Le règlement organise l'admission à la formation, son déroulement et les conditions pour la délivrance du certificat „CAS en magistrature“.

Art. 3 Responsabilité pour la formation

- ¹ La formation est assurée par l'association „Académie suisse de la magistrature“ (ci-après: l'Association).
- ² Elle a lieu en principe tous les deux ans.
- ³ La direction détermine le nombre de places disponibles.

II. Admission

Art. 4 Destinataires

- ¹ La formation s'adresse aux membres futurs ou actuels du pouvoir judiciaire (juges et greffiers).
- ² Le candidat doit avoir suivi des études de droit sanctionnées par une licence, un master ou un brevet d'avocat et être au bénéfice d'une année d'expérience professionnelle au moins, d'éventuels stages étant pris en compte dans la mesure où ils ont duré plus d'une année.

³ Dans la limite des places disponibles, des juges laïcs sont également autorisés à suivre la formation ; ils ne sontt en revanche pas admis à se présenter aux examens.

⁴ La participation à certains modules uniquement est possible, dans le mesure où des places sont disponibles.

Art. 5 Inscription

¹ L'inscription à la formation s'effectue auprès du secrétariat de l'Association.

² Les documents suivants doivent être joints à l'inscription :

- a) Curriculum vitae ;
- b) Diplôme de fin d'études en droit ;
- c) Pièce(s) justificative(s) relative(s) à l'expérience professionnelle.

Art. 6 Décision d'admission

¹ La direction décide de l'admission du candidat.

² Il n'existe pas de droit à l'admission.

III. Cursus

Art. 7 Plan d'études

¹ La formation se déroule en six modules. Ceux-ci portent notamment sur l'organisation judiciaire, le règlement de conflits, la preuve, la communication, les relations entre les tribunaux et le public et les questions financières.

² Les modules sont organisés sous forme d'exposés, de discussions, de travaux de groupes et d'exercices. Les cours mettent l'accent sur des questions pratiques.

³ Les différents modules ont en principe lieu tous les trois mois et durent chacun trois jours.

⁴ La présence pendant la formation et des études à domicile de même durée que le temps de présence sont exigées.

Art. 8 Durée

¹ La formation se déroule sur deux ans maximum.

² A l'issue du sixième module, les participants disposent d'un délai de trois mois pour la rédaction d'un travail écrit. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée.

Art. 9 Système de crédits ECTS

- ¹ La réussite de la formation donne droit à une attestation de 12 crédits ECTS.
- ² Chaque module équivaut à 1.5 crédits ECTS, le travail final à 3 crédits ECTS.

Art. 10 Examens

- ¹ L'accomplissement de chaque module est sanctionné par une note d'examen.
- ² Les examens ont lieu tous les trois modules.
- ³ Les examens se déroulent pour chaque module sous forme d'un examen écrit de 90 minutes.

Art. 11 Travail écrit

- ¹ Le travail écrit doit porter sur un sujet faisant partie de l'un des modules enseignés.
- ² Il est accepté et évalué par le professeur du domaine concerné.
- ³ Le travail écrit doit avoir été rédigé de façon indépendante et ne doit pas avoir utilisé d'autres sources que celles indiquées.

Art. 12 Echelle des notes

- ¹ Les prestations suffisantes sont évaluées selon l'échelle de notes suivante:

6	excellent
5.5	très bien
5	bien
4.5	satisfaisant
4	suffisant.
- ² Les prestations insuffisantes sont évaluées avec les notes 3.5, 3, 2.5, 2, 1.5 ou 1.

Art. 13 Conditions pour la délivrance du certificat

Le certificat au sens de l'art. 2 est décerné lorsque

- a) la moyenne des notes des examens des six modules correspond au moins à la note de 4 (suffisant) et deux examens au plus ont obtenu une note insuffisante ;
et
- b) le travail écrit a obtenu au moins la note de 4 (suffisant).

Art. 14 Répétition

- ¹ Deux examens individuels insuffisants au plus peuvent être repassés une fois.

² Quiconque ne se présente pas à un examen ou abandonne un examen sans justes motifs, obtient la note de 1 pour le module en question.

³ Sont considérés comme justes motifs notamment le service militaire et civil, la maladie, l'accident, la grossesse ou le décès d'un proche.

Art. 15 Langue

¹ La formation est offerte en langues allemande et française. Certains modules peuvent s'effectuer en commun.

² Les participants peuvent s'exprimer en langue allemande ou française, ou, avec l'accord du professeur, dans une autre langue également.

³ Les participants peuvent rédiger les examens et le travail écrit en langue allemande ou française. Avec l'accord du professeur responsable, le travail écrit peut également être rédigé dans une autre langue.

Art. 16 Remise du certificat

Le certificat „CAS en Magistrature“ est décerné au nom des Facultés membres de l'Association ainsi que de la Fondation pour la formation continue des juges suisses et il est signé par un membre d'une Faculté désigné par l'Association.

IV. Taxes

Art. 17 Montant

¹ La direction fixe le montant des taxes à verser pour la participation à la formation et les communique en même temps que la publication du cursus.

² Les taxes couvrent les frais de participation aux différents modules, les examens et la correction du travail écrit. La direction fixe et perçoit des taxes supplémentaires lorsque le candidat repasse un examen.

³ En cas d'arrêt de la formation, le montant des taxes perçues n'est pas remboursé au participant. En cas de circonstances particulières, la direction peut accorder un remboursement proportionnel.

Art. 18 Exigibilité

¹ Les taxes doivent être versées à l'avance.

² En communiquant la décision d'admission aux participants, la direction leur fixe un délai de paiement d'au moins 30 jours.

³ Le non-paiement dans le délai accordé est considéré comme une renonciation à la formation.

V. Voies de droit

Art. 19 Voies de droit

- ¹ Les décisions de l'Association peuvent être contestées dans un délai de 20 jours dès leur adoption par un recours auprès de la direction.
- ² La décision sur recours concernant le refus de décerner le certificat est soumise à recours selon la législation de la Faculté de droit désignée par l'art. 16.

Ainsi adopté par l'Assemblée générale du 30 mai 2008